**Montsinéry-Tonnégrande**



RÈGLEMENT INTERIEUR

DU RESTAURANT SCOLAIRE

**Préambule :**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de restauration scolaire de la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

Il définit également les rapports entre les bénéficiaires du service et la commune de Montsinéry-Tonnégrande.

La restauration scolaire, **service facultatif**, organisé au profit des enfants a une vocation sociale mais aussi éducative. Ce service nécessite de la part de tous les bénéficiaires un comportement citoyen.

Il permet d’assure notamment aux enfants accueillis de recevoir des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale.

Le temps du repas doit être un moment de repos et de détente, l’enfant doit respecter quelques règles de bonne conduite.

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l’accès en cantine des contrevenants.

Le présent règlement intérieur est complété en annexe par la charte de bonne conduite.

**CHAPITRE I : Modalités d’accès.**

**Article 1 : Bénéficiaires.**

Le service de restauration scolaire est ouvert aux enfants scolarisés au sein des établissements scolaires communaux, ayant dûment rempli les formalités d’inscription et à jour de leur paiement.

**Article 2 : Inscription et Horaires de réception.**

Toute fréquentation du service de cantine (même occasionnelle) implique une **inscription préalable** auprès du service scolaire, aux horaires suivants :

Lundi, mardi, mercredi, vendredi 8h30 – 12h30

Jeudi 8h30 – 12h30 et 14h30 - 16h30

***Matin*** ***Après-midi***

À chaque rentrée scolaire, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, une fiche sanitaire est remise aux parents d’élèves ou au tuteur légal qui doit être dûment renseignée et impérativement retournée au plus tard le mercredi qui précède le jour de la rentrée.

Cette fiche est également sollicitée pour des inscriptions en cours d’année scolaire.

Il est important de noter qu’en cas de non transmission, l’(les) enfant(s) ne pourra (ont) pas être accueilli (s).

Le retrait des formulaires d’inscriptions est possible :

* À la Mairie ;
* À l’Annexe Mairie de Tonnégrande ;
* Sur le site internet de la commune ([www.montsinery-tonnegrande.fr](http://www.montsinery-tonnegrande.fr)).

En cas de changement de situation familiale ou d’adresse les parents s’engagent à informer la Mairie.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement, le restaurant scolaire.

**Article 3 : Accueil.**

Le restaurant scolaire ne fonctionne que les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire, de 11h 30 à 13h30. N'y sont servis que les déjeuners fournis par un prestataire agréé.

Aucun repas n’est fabriqué dans les locaux du restaurant scolaire.

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves des établissements scolaires suivants :

* Groupe scolaire de Tonnégrande ;
* Ecole primaire Léopold HEDER ;
* Ecole maternelle Léopold HEDER.

**CHAPITRE II : Facturation.**

**Article 1 : Tarif**

Le tarif unique de la restauration scolaire est fixé par le Conseil d’administration de la Caisse des Écoles, le mardi 26 juin 2018 et entériné par le Conseil Municipal le vendredi 29 juin 2018, il s’élève à 37€ par mois et par enfant, payable un mois à l’avance du 1er au 15 de chaque mois.

Il est à noter que tout mois entamé est dû et **non remboursé.**

Passer ce délai, aucun paiement ne sera pris en compte et votre enfant ne sera pas accepter au sein du restaurant scolaire.

**Article 2 : Moyens de paiements.**

Les paiements acceptés pour le règlement de la restauration scolaire sont :

* Espèce ;
* Carte bancaire.

**Le paiement par chèque n’est pas accepté.**

**Article 3 : Impayés.**

Conformément à la l’article 1 du présent chapitre les parents en situation d’impayés seront préalablement contactés par voie téléphonique.

À défaut de réponse dans les 7 jours, un courrier de mise en demeure sera envoyé aux parents.

À défaut de réponse à ce courrier, une procédure de recouvrement des sommes sera engagée à l’encontre des parents.

**RAPPEL : AUCUN ENFANT NE SERA ACCEPTÉ AU RESTAURANT SCOLAIRE SI SES PAIEMENTS NE SONT PAS A JOUR.**

Si les parents rencontrent des difficultés, il est important d’en aviser immédiatement le service scolaire.

**CHAPITRE III : Menus.**

**Article 1 : Dispositions générales et dérogatoires.**

La commune a confié à une société privée de restauration collective la gestion du restaurant scolaire (approvisionnement, préparation et livraison des repas)

La préparation des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur. Les menus sont élaborés par période scolaire sous la responsabilité et le contrôle d’une diététicienne et examinés en commission des menus.

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d’affichage dans les écoles, en mairie et sur le site internet de la commune (www.montsinery-tonnegrande.fr)

A noter que les menus peuvent subir des modifications liées aux contraintes d’approvisionnement du prestataire

Des substituts de porc sont proposés quand celui-ci est servi en cantine.

Cette disposition dérogatoire suit la préconisation du rapport Stasi de la commission de réflexion sur l’application du principe de laïcité dans la république.

Ce rapport précise aussi que « la prise en compte des exigences religieuses en matière alimentaire doit être compatible avec le bon déroulement du service ».

Pour cette raison, aucune dérogation autre que celle mentionnée ci-dessus ne peut être admise.

Les Factures doivent être conservées par les familles pour justifier des sommes versées, auprès de tout organisme ou administration.

Toute demande de duplicata ou d’attestation doit être formulée à l’adresse de Monsieur Le Maire par écrit.

**Article 2 : Sante-Hygiène.**

* Le repas prévu au menu est servi à l’ensemble des enfants.

Un menu adapté ne pourra être servi que sur présentation d’un certificat médical dans le cadre d’un régime alimentaire ayant fait l’objet d’un Plan d’Accueil Individualisé en application de la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné aux enfants fréquentant le restaurant scolaire.

**Le personnel n’est pas habilité à donner des médicaments.**

En cas d’absence, pour des raisons de règlementation en matière d’hygiène alimentaire, les repas servis pendant la restauration scolaire ne peuvent être emportés.

**CHAPITRE IV : Fonctionnement.**

**Article 1 : Organisation du service.**

La distribution des repas se fait dans chaque établissement scolaire communal, qui dispose à cet effet d’un espace approprié.

Ne sont servis que les repas livrés par le prestataire agréé.

Aucun repas préparé au domicile de l’enfant ne pourra être servi au restaurant scolaire.

Les enfants non-inscrits avec un repas à l’interclasse n’auront pas accès au restaurant.

**Article 2 : Le Personnel.**

Le temps de cantine est assuré par des agents municipaux affectés aux écoles, placés sous la responsabilité du Maire.

Le personnel est tenu au devoir de réserve.

Le personnel est chargé de :

* Faire appel pour confirmer les présences, signaler toute absence ou présence d’un enfant non-inscrit ;
* Prendre en charge les enfants déjeunant au restaurant scolaire ;
* Veiller à une bonne hygiène corporelle ;
* Prévenir toute agitation et faire preuve d’autorité, ramener le calme si nécessaire en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
* Observer le comportement des enfants et informer le/a Directeur/trice de l’école ou le Maire, des différents problèmes ;
* Prévenir le service scolaire dans le cas où le comportement d’un enfant porte atteinte au bon déroulement du service.
* Consigner les incidents sur un cahier de liaison.

**AUCUN ENFANT NON-INSCRIT OU NON À JOUR DES PAIEMENTS NE SERA PRIS EN CHARGE AU RESTAURANT SCOLAIRE.**

Les parents ayant des difficultés doivent se rapprocher sans délais du service scolaire.

Il est absolument interdit de fumer dans l’enceinte de l’établissement et aucun animal doit y pénétrer.

**Article 3 : Sécurité.**

L’assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d’incident dont la responsabilité lui incomberait.

La souscription d’une assurance civile par les parents est vivement conseillée.

Si un enfant est amené à quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n’est qu’avec un responsable ou un adulte autorisé contre décharge. Cet évènement sera consigné dans le cahier de liaison.

En cas d’accident d’un enfant durant le temps de cantine, le surveillant à pour obligation :

* D’assurer les premiers soins en cas de blessures bénignes à l’aide de la pharmacie ;
* De faire appel aux urgence médicales en cas d’accident, de choc violent, de malaise ou toute autre situation.

En cas de transfert, l’enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue et une personne est désignée pour accompagner l’enfant à l’hôpital.

A l’occasion de tels évènements, un rapport devra immédiatement être rédigé et communiqué au service scolaire. Il devra mentionner les nom et prénom de l’élève, la date, l’heure, les faits et les circonstances de l’accident.

**CHAPITRE V : Discipline.**

**Article 1 : Comportement**

Durant les heures d’ouverture du restaurant scolaire, l’enfant doit respecter :

* Ses camarades et le personnel de service,
* La nourriture qui lui est servie ;
* Le matériel mis à disposition.

Un code de bonne conduite sera joint au présent règlement et distribué à toutes les familles. L’enfant et les parents devront attester avoir pris connaissance de ce code de bonne conduite ainsi que du règlement intérieur.

**Article 2 : Sanction**

*« cf à la charte de bonne conduite du savoir-vivre et du respect mutuel. »*

**Article 3 : Acceptation du règlement intérieur.**

*« cf à la charte de bonne conduite du savoir-vivre et du respect mutuel. »*

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement intérieur.

Le Maire peut exercer de droit d’expulsion en cas de non-respect dudit règlement, après examen du cas au sein du Conseil d’administration de la Caisse des écoles.

RAPPEL :

La restauration scolaire n’a pas de caractère obligatoire.

Les parents doivent aider à faire respecter ce règlement en rappelant aux enfants, les règles élémentaires qu’impose la vie en collectivité.

Le seul but de ce règlement : permettre à vos enfants de faire du temps repas, un moment de détente et de convivialité.